

Annexe – Modèle de la demande que les citoyens non belges hors Union européenne qui ont établi leur résidence principale en Belgique doivent introduire auprès de la commune de cette résidence principale s'ils souhaitent être inscrits sur la liste des électeurs dressée en prévision des élections communales.

Je soussigné(e)

- Nom et prénoms :

.....

- Date de naissance :

.....

- Adresse :

.....

- Nationalité :

.....

- Numéro national :

.....

sollicite¹ par la présente, conformément à l'article 1er ter, alinéa 1er, de la loi électorale communale, y inséré par la loi du 19 mars 2004, mon inscription sur la liste des électeurs qui est dressée tous les six ans, en prévision du renouvellement ordinaire des conseils communaux, le 1er août de l'année durant laquelle ce renouvellement a lieu.

Je déclare m'engager à respecter la Constitution, les lois du peuple belge et la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Je déclare avoir connaissance :

- que si ma demande d'inscription sur la liste des électeurs est agréée²,
 - , lorsque j'ai établi ma résidence principale dans une commune de la Région flamande, je peux me présenter au scrutin ;
 - , lorsque j'ai établi ma résidence principale dans une commune de la Région wallonne ou de la Région de Bruxelles-Capitale, je suis tenu(e) de me présenter au scrutin sous peine des sanctions prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en Région wallonne et par le Code électoral communal bruxellois en Région de Bruxelles-Capitale.
- que ma demande d'inscription sur la liste des électeurs peut être refusée s'il apparaît :

¹ L'introduction de la demande écrite s'effectue à l'administration communale ou en ligne via le formulaire disponible sur le site <https://elections.fgov.be>

² Le collège des bourgmestre et échevins (*lire « le Collège communal » en Région wallonne*) vérifie si le demandeur remplit les conditions de l'électorat et lorsque tel est le cas, il lui notifie par lettre recommandée à la poste, sa décision de l'inscrire sur la liste des électeurs. Mention de cette inscription est en outre portée dans les registres de la population. Les conditions de l'électorat sont les suivantes : avoir établi sa résidence principale de manière ininterrompue depuis cinq ans en Belgique, être âgé de dix-huit ans accomplis, être inscrit aux registres de population de la commune auprès de laquelle la demande est introduite, ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension des droits électoraux prévus par les articles 6 à 8 du Code électoral et déclarer sur l'honneur que l'on s'engage à respecter la Constitution, les lois du peuple belge et la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

L'inscription aux registres de la population doit être interprétée dans le sens de l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, à savoir une inscription aux registres de la population ou au registre des étrangers.

Les conditions d'âge et de non-suspension ou de non-exclusion des droits électoraux doivent être remplies au plus tard le jour de l'élection.

(Signature)

Accusé de réception (l'accusé peut être transmis par courrier électronique si la demande a été introduite en ligne).

La demande d'inscription de (nom et prénoms) a été reçue par le service de la population le (date).

Cachet de la commune

Signature.

déclarer par écrit auprès de la commune où elle a établi sa résidence principale, renoncer à cette qualité.

L'agrément en qualité d'électeur reste valable aussi longtemps que l'intéressé continue à réunir les conditions de l'électorat et n'a pas renoncé à sa qualité d'électeur, quelle que soit la commune de sa résidence en Belgique. En cas de changement de résidence dans une autre commune de Belgique, la nouvelle commune de résidence peut inviter le citoyen non belge hors Union européenne à produire l'attestation de la déclaration par laquelle il s'est engagé à respecter la Constitution, les lois du peuple belge et la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Si après avoir été agréé en qualité d'électeur, le citoyen non belge hors Union européenne a déclaré par écrit auprès de la commune de sa résidence principale, renoncer à cette qualité, il ne peut réintroduire une nouvelle demande d'agrément comme électeur qu'après les élections communales en prévision desquelles il avait été inscrit en ladite qualité.